

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3726

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME VANESSA TABOURIER  
CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3409 du 2 septembre 2021 autorisant la signature du bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Vanessa TABOURIER, psychologue, demeurant [REDACTED] - pour l'occupation 1 jour par semaine (1/6ème) d'un cabinet à la Maison de santé de Loudun à compter du 1er septembre 2021 ;
- la décision n°3642 du 24 avril 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Vanessa TABOURIER, psychologue, demeurant [REDACTED] - concernant le changement de surface locative ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Vanessa TABOURIER psychologue, [REDACTED], de quitter son cabinet actuel pour prendre en location le cabinet n°13 afin d'augmenter son temps de présence à la Maison de santé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un avenant n°2 est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Vanessa TABOURIER, psychologue, installée à la Maison de santé de Loudun.

#### **ARTICLE 2 :**

L'avenant n°2 a pour objet l'installation de Madame Vanessa TABOURIER dans le cabinet n°13 d'une superficie de 21.84 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent 17.43 m<sup>2</sup> d'espaces communs soit une superficie totale de 39.27 m<sup>2</sup>, base de calcul du loyer.

#### **ARTICLE 3 :**

Le loyer mensuel est de 3.65 /m<sup>2</sup> soit 143.34 euros au 1er septembre 2023. Une revalorisation sera appliquée annuellement selon l'indice ILAT en vigueur.

La provision pour charges provisionnelles mensuelles est de 54.19 euros (1.38 euros/m<sup>2</sup>/mois) auxquels il convient d'ajouter 69 euros pour la prestation ménage soit un montant total de 123.19 euros.

Une régularisation sera effectuée en année N+1 sur l'état des charges réelles.

Le montant du dépôt de garantie sera modifié en fonction des nouveaux éléments.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 30 août 2023

et publication le 30 août 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-24860447-20230830-3726-AU  
Date de télétransmission : 30/08/2023  
Date de réception préfecture : 30/08/2023

**ARTICLE 4 :**

L'avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 5 :**

Les autres articles du bail restent inchangés.

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 août 2023

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 30 août 2023

et publication le 30 août 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230830-3726-AU  
Date de télétransmission : 30/08/2023  
Date de réception préfecture : 30/08/2023